



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Travaux de rénovation d'un linteau
Rue de la Ville
du 17 au 18 Déc. 2018

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'Entreprise **EIRL Cléron Didier, Le Bourg 82600 Bouillac**, en date du 5 Déc. 2018 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rue de la Ville** sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de rénovation d'un linteau ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules sera interdite rue de la Ville et rue de l'Eglise, pendant toute la durée des travaux de rénovation d'un linteau au n°11, **du 17 au 18 Déc. 2018**.

ARTICLE 2

L'Entreprise effectuant les travaux sera autorisée à installer une nacelle rue de la Ville et Place de l'Eglise (*sans entraver la circulation des piétons*), **du 17 au 18 Déc. 2018**.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire de ces dispositions et les travaux seront assurés par l'Entreprise **EIRL Cléron Didier**.

ARTICLE 4

Les travaux, les manipulations d'engins et les livraisons de matériaux seront interdits, **les Jeudis matins jour de Marché de 7h00 à 13h30**.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 5 Décembre 2018

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

